



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 26 JAN. 2016

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de La VERRIE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 11 janvier 2016, relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Verrie ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 janvier 2016 ;

Considérant que l'entreprise DACHSER implantée le long de la RD 160 dans la zone d'activités du Landreau sur la commune de La Verrie projette d'agrandir ses locaux de bureaux sur un site actuellement concerné par des zonages Ua et 1AUab au plan local d'urbanisme, identifiant respectivement « les espaces accueillant des activités industrielles, artisanales, commerciales, de services et de bureaux » et « l'extension du pôle d'activités du Landreau » ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Verrie a pour objet, dans le contexte ci-dessus rappelé, de faire évoluer les zonages actuels Ua et 1AUab en zonage Uab pour une superficie équivalente de sorte à ouvrir à l'urbanisation l'actuel zonage 1AUab ;

Considérant que le site est actuellement dans l'emprise du recul d'inconstructibilité de 50 mètres à l'axe de la RD 160 et que le règlement du plan local d'urbanisme sera adapté au présent projet, via notamment l'adaptation du recul liée à la voie classée à grande circulation ;

Considérant que cet espace n'interfère avec aucun zonage ou inventaire de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et que l'extension projetée se fera en continuité du bâtiment existant ;

Considérant ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de La Verrie n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).